

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 08/09196

JUGEMENT rendu le 13 Janvier 2010

DEMANDERESSE

Société PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES-
INTERPRETES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE (SPEDIDAM)

16 rue Amélie 75343 PARIS CEDEX 07

Représentée par Me Guillem QUERZOLA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0606

DEFENDERESSES

S.A.R.L. KARL MORE PRODUCTIONS FRANCE

111 avenue Victor Hugo

75116 PARIS

Représentée par Me Camille BAUER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1261

Société SUDSS ART & MUSIC, SARL

20 rue du Centre

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Céline CUVELIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1879

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*

Anne CHAPLY, Juge

Mélanie BESSAUD, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 20 Octobre 2009 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM) est une société qui a pour objet social l'exercice et l'administration dans tous les pays de tous les droits reconnus aux artistes-interprètes par le code de la propriété intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale. La société Karl More Productions France est une société qui a pour activité la production de films et de programmes pour la télévision, notamment dans le domaine musical. Elle travaille régulièrement avec la chaîne de télévision Mezzo.

La société SUDS Art and Music est une société qui a une activité de production artistique dans le spectacle vivant dont la gérante et fondatrice dispose à la fois d'une licence d'entrepreneur de spectacles et d'une licence d'agent artistique.

Le 3 novembre 2006, l'Orchestre Philharmonique de Nice adonné, sous la direction du chef d'orchestre Marco Guidarini, un concert à l'Opéra de Nice.

La société Karl More Productions France, en cours de réalisation d'un documentaire sur Marco Guidarini, a filmé ce concert. Elle avait été autorisée à le faire par la Ville de Nice. Les délégués de l'Orchestre ont, par courrier en date du 10 novembre 2006, informé le Directeur général de l'Opéra de Nice de l'enregistrement du concert, rappelé la nécessité d'une autorisation préalable des artistes-interprètes avant tout enregistrement et demandé la restitution de l'enregistrement. La Spedidam a, par courrier du 1^{er} décembre 2006, écrit à la Direction générale de l'Opéra dans les mêmes termes.

L'enregistrement a fait l'objet d'une exploitation commerciale au sein d'un documentaire audiovisuel d'une durée de 25 minutes intitulé « Marco Guidarini » et réalisé par la société Karl More Productions France en coproduction avec les sociétés SUDS Art and Music et Mezzo. Le documentaire a été diffusé sur la chaîne télévisée France 2, une seule fois, le 18 juin 2007 à 2 heures 10 du matin.

Estimant que ce documentaire méconnaissait les droits des artistes-interprètes concernés par le documentaire, la Spedidam s'est rapprochée de la société Karl More Productions France le 4 juillet 2007. Les parties ne se sont pas accordées. C'est pourquoi la Spedidam a, par acte en date du 24 juin 2008, assigné la société Karl More Productions France afin de faire sanctionner l'atteinte aux droits des artistes-interprètes que constituent selon elle l'enregistrement illicite et l'exploitation illicite de l'enregistrement et obtenir réparation du préjudice subi. La société Karl More Productions France a assigné la société SUDS Arts and music en intervention forcée le 3 octobre 2008. Les deux instances ont été jointes.

Par dernières conclusions signifiées le 2 octobre 2009, la SPEDIDAM a principalement demandé au tribunal, au visa de l'article 299 du code de procédure civile et L212-3 du code de la propriété intellectuelle, de :

dire la Spedidam recevable et bien fondée en ses demandes,

Et y faisant droit :

dire que la pièce n°22 produite par la société Karl More Productions France selon bordereau de pièce communiqué en date du 28 septembre 2009 constitue un faux, la déclarer inopposable à la Spedidam et l'écartier des débats en tant que tel;

dire qu'en produisant le documentaire audiovisuel intitulé « Marco Guidarini », les sociétés Karl More Productions France et SUDS Art and Music ont:

-fixé, reproduit, communiqué au public par radiodiffusion audiovisuelle le concert de l'Orchestre Philharmonique de Nice et du Choeur de l'Opéra de Nice du 3 novembre 2006, sans l'autorisation des artistes-interprètes;

-reproduit et communiqué au public par radiodiffusion audiovisuelle l'enregistrement illicite du concert de l'Orchestre Philharmonique de Nice et du Choeur de l'Opéra de Nice du 26 juin 2005 ainsi que l'enregistrement du même Orchestre du 20 mai 2005, destiné exclusivement à la réalisation d'un flash d'information, sans l'autorisation de la Spedidam; et ce faisant, ont porté atteinte aux droits exclusifs de ces artistes-interprètes,

En conséquence:

Condamner in solidum les sociétés Karl More Productions France et SUDS Art and Music à payer à la Spedidam;

A titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice individuel subi par les artistes-interprètes concernés, les sommes de:

-14 000 euros pour la fixation, la reproduction et la communication au public de l'enregistrement de l'Orchestre Philharmonique de Nice du 3 novembre 2006;

-10 300 euros pour la reproduction et la communication au public de l'enregistrement de l'Orchestre Philharmonique de Nice et du Choeur de l'Opéra de Nice du 26 juin 2005;

-8 800 euros pour la reproduction et la communication au public de l'enregistrement de l'Orchestre Philharmonique de Nice du 20 mai 2005;

A titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice collectif subi par la profession des artistes-interprètes qu'elle représente, la somme de 10.000 euros;

Ordonner aux sociétés Karl More Productions France et SUDS Art and Music de restituer à la Spedidam l'enregistrement original ainsi que toutes leurs copies des concerts de l'Orchestre Philharmonique de Nice et du Choeur de l'Opéra de Nice du 3 novembre 2006 et du 26 juin 2005, sous astreinte définitive de 300 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir;

Ordonner aux sociétés Karl More Productions France et SUDS Arts and Music de communiquer à la Spedidam, sous astreinte définitive de 300 euros par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir, les autorisations écrites des artistes-interprètes autres que ceux composant l'Orchestre Philharmonique de Nice et le Choeur de l'Opéra de Nice dont les prestations sont reproduites dans le documentaire litigieux;

Condamner in solidum les sociétés Karl More Productions France et SUDS Art and Music à payer à la Spedidam la somme de 7500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner in solidum les sociétés Karl More Productions France et SUDS Art and Music aux entiers dépens, qui pourront être recouvrés par Maître Guillem Querzola, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, y compris pour les condamnations prononcées au titre des articles 699 et 700 du code de procédure civile .

A titre liminaire, la Spedidam soutient que la pièce 22 (lettre du Conseil de la société Karl More Productions France datée du 19 décembre 2007) versée aux débats par la société Karl More Productions France est un faux, produit pour les besoins de la cause, et qu'il faudra la faire écarter des débats;

Sur sa recevabilité, la Spedidam soutient qu'aux termes de l'article L.321-1 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 3 de ses statuts, elle est habilitée à agir en justice dès lors que, de manière générale, les droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes ont été méconnus et, plus particulièrement, lorsqu'il a été porté à leurs droits de fixation en cas d'enregistrement non autorisé ou à leurs droits de reproduction et de communication au public en cas d'exploitation non conforme à ce qui a été autorisé, que les artistes-interprètes aient adhéré ou non à la société;

Que la jurisprudence de la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris et de la 3^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris de Paris admet expressément la qualité de la Spedidam à agir dans l'intérêt individuel des artistes-interprètes qu'ils soient ou non ses adhérents;

Que la doctrine n'exclut pas la recevabilité à agir d'une société de gestion collective pour des non-adhérents; qu'elle est recevable à agir dans l'intérêt des artistes-interprètes dont les prestations ont été illicitement exploitées par les défenderesses, sans qu'il soit nécessaire d'examiner leur qualité d'adhérent;

Que, subsidiairement, la quasi-totalité des artistes-interprètes concernés sont adhérents de la Spedidam; que les feuilles de présence Spedidam identifient les artistes-interprètes concernés et en attestent l'identité;

Que les artistes-interprètes ont subi un préjudice individuel amplement justifié sans qu'il soit nécessaire de nommer, un par un, dans les écritures, les noms des personnes aux droits desquels il a été porté atteinte dès lors qu'elles sont précisément identifiées par les éléments versés aux débats; qu'ainsi, la Spedidam est recevable à agir en justice pour solliciter la réparation tant du préjudice individuel subi par les artistes-interprètes identifiés dont les droits ont été violés que du préjudice collectif subi par la profession dans son ensemble;

Sur la violation des droits exclusifs des artistes-interprètes, la Spedidam soutient que l'article L.212-3 du code de la propriété intellectuelle, d'ordre public, exige l'autorisation écrite de chaque artiste-interprète préalablement à la fixation de son interprétation et pour tout acte d'exploitation de l'enregistrement de sa prestation; qu'à défaut d'autorisations, les sanctions de l'article L.335-4 du Code pénal peuvent s'appliquer; qu'en l'espèce, aucune autorisation écrite n'a été recueillie auprès des artistes-interprètes composant l'Orchestre Philharmonique de Nice, pour l'enregistrement du concert du 3 novembre 2006, l'Orchestre philharmonique de Nice et le Choeur de l'Opéra de Nice, pour l'enregistrement du 26 juin 2005;

Qu'un des enregistrements dont la fixation n'avait été autorisé qu'à une seule fin de flash d'information a été utilisé au-delà de cette autorisation; que les droits des artistes-interprètes de l'Opéra de Nice n'ont pas été dévolus à l'Opéra de Nice au profit de la Ville; que les conditions de l'exception de courte citation permettant de ne pas demander l'autorisation écrite des artistes-interprètes ne sont pas remplies ni celles des prestations accessoires à un événement dès lors que les prestations utilisées ne sont pas accessoires à un événement; que

les circonstances de nature, selon les défenderesses, à prouver l'absence de faute et leur bonne foi sont inopérantes;

Sur la réparation du préjudice, la Spedidam soutient qu'une réparation du préjudice individuel subi par les artistes-interprètes doit être allouée, ainsi qu'une réparation du préjudice collectif de la profession; elle soutient que les enregistrements illicites doivent être confisqués; que les sociétés défenderesses doivent produire les autorisations des autres artistes-interprètes dont les prestations ont été utilisées.

Par dernières conclusions signifiées le 28 septembre 2009, la société KARL MORE PRODUCTIONS FRANCE a principalement demandé au tribunal, au visa des articles 1315 du code civil, 6 et 9 du code de procédure civile, L211-3,L321-1 alinéa 2 et L331 -1 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, de :

In limine litis :

Constater que la SPEDIDAM n'a pas qualité à agir au titre du préjudice individuel;

En conséquence:

Déclarer la SPEDIDAM irrecevable à agir;

Au fond:

A titre principal:

Dire et juger que la société Karl More Productions France n'a commis aucune faute ayant porté atteinte aux droits voisins revendiqués;

Constater que les extraits litigieux pouvaient être utilisés sans l'accord des artistes interprètes car leur utilisation relève de l'exception de courte citation, ou tout le moins, de la théorie de l'accessoire

En conséquence:

Débouter la SPEDIDAM de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à l'égard de la société Karl More Productions France,

A titre subsidiaire:

Dire et juger que la société Karl More Productions France doit bénéficier de l'application de la théorie de l'apparence et est de bonne foi;

En conséquence:

Débouter la SPEDIDAM de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à l'égard de la société Karl More;

A titre très subsidiaire:

Dire et juger que le préjudice collectif de la SPEDIDAM sera ramené à un euro symbolique;

En toute hypothèse :

Déclarer la société Karl More Productions France recevable et bien fondée en son appel en garantie à l'égard de la société SUDS Art and Music;

Dire et juger que la société SUDS Art and music garantit la société Karl More Productions France de toute condamnation éventuelle qui serait prononcée à son encontre, tant au principal, qu'aux frais et accessoires; condamner la SPEDIDAM au paiement d'une somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamner aux entiers dépens de l'instance et autoriser Maître Camille Bauer, avocat, à les recouvrer directement en application de l'article 699 du code de procédure civile.

A titre liminaire, la société Karl More Productions France soutient que la SPEDIDAM est irrecevable à agir au titre du préjudice individuel;

Que la SPEDIDAM n'a pas mentionné dans son assignation le nom de chacun des musiciens pour lesquels elle prétend agir; que ce faisant, la SPEDIDAM ne forme que des demandes globales pour l'ensemble des musiciens; que par ailleurs, la SPEDIDAM ne verse pas au soutien des demandes formées en leur nom l'adhésion ou le mandat spécial lui permettant d'agir au nom des droits patrimoniaux des artistes-interprètes concernés; que la valeur probante des feuilles de présence n'est pas rapportée; que faute de justifier et de nommer les musiciens pour lesquels elle forme des demandes de réparation d'une atteinte à leurs droits patrimoniaux personnels du fait de l'absence d'autorisation d'une exploitation de la fixation de leur interprétation, la SPEDIDAM est irrecevable en ses demandes;

A titre principal, la société Karl More Productions France soutient qu'elle n'a commis aucune faute de nature à porter atteinte aux droits exclusifs des artistes-interprètes dès lors que la diffusion incriminée est étrangère à la société Karl More Productions France et que l'exploitation des extraits litigieux relève de l'exception de courte citation ou à tout le moins de la théorie de l'accessoire de l'article L.212-10 du code de la propriété intellectuelle dès lors que la reproduction des extraits des différents concerts présente un accessoire par rapport au sujet du reportage incriminé;

A titre subsidiaire, la société Karl More Productions France soutient qu'elle n'est pas responsable de la diffusion prétendument illicite et qu'elle était de bonne foi dès lors qu'elle avait acquis auprès de la société SUDS Arts and Music l'ensemble des droits d'exploitation requis pour la réalisation du documentaire litigieux, que Marco Guidarini suivait de près le reportage, que la Ville de Nice était impliquée dans le projet; que dès lors, elle pouvait légitimement penser que la société SUDS Art and Music était titulaire de l'intégralité des droits d'exploitation cédés sur le documentaire; qu'en agissant en professionnel normalement diligent, elle n'a commis ni faute ni négligence; que sa responsabilité ne saurait être retenue;

Très subsidiairement, la société Karl More Productions France soutient que, si le Tribunal devait faire droit aux demandes de la SPEDIDAM, les demandes de la SPEDIDAM sont totalement surévaluées et excessives; que la société Karl More Productions France n'a réalisé aucun bénéfice, que ce projet a engendré des pertes équivalentes à 20.000 euros et que le budget du documentaire a été de 28.000 euros;

Qu'il n'y a eu aucun acte de commercialisation du documentaire litigieux et que seule une diffusion, celle sur France 2, a eu lieu et que la société Karl More Productions France n'était pas au courant de cette diffusion;

Que la diffusion a eu lieu à 2h du matin, que son audience représente environ 0,5% de part de marché; que Marco Guidarini indique que son orchestre pouvait tirer parti de la promotion artistique réalisée ce qui signifie qu'il n'existait selon lui aucun préjudice lié à ce documentaire pour les musiciens qu'il dirige; que le Tribunal ne pourra que ramener le préjudice à l'euro symbolique tant la preuve des atteintes invoquées n'est pas rapportée;

En toute hypothèse, la société Karl More Productions France soutient que les faits reprochés par la SPEDIDAM relèvent de la responsabilité exclusive de la société SUDS Art and Music en vertu du contrat de coproduction signé avec elle, en présence de Marco Guidarini; qu'elle appelle donc en garantie la société SUDS Art and Music.

Par dernières conclusions signifiées le 15 septembre 2009, la société SUDS ART AND MUSIC a principalement demandé au tribunal de :

In limine litis:

Dire et juger que la SPEDIDAM n'a pas qualité à agir au titre du préjudice individuel;

Débouter en conséquence la SPEDIDAM de toutes ses demandes formées à ce titre;

A titre subsidiaire, au fond :

Dire et juger que la SPEDIDAM n'a pas qualité à agir pour solliciter la condamnation des défenderesses en raison de la reproduction et communication au public des enregistrements des concerts interprétés les 20 mai et 26 juin 2005 par l'Orchestre Philharmonique de Nice et le Choeur de l'Opéra de Nice;

Dire et juger que les extraits de l'enregistrement du concert interprété le 3 novembre 2006 présentent un caractère accessoire et ne figurent dans le reportage incriminé qu'aux seules fins d'information du public;

Dire et juger que les extraits litigieux interprétés en vue du concert du 20 mai 2005 pouvaient être utilisés sans l'accord préalable des artistes-interprètes car leur utilisation relève de l'exception de courte citation;

Dire et juger que les extraits de l'enregistrement du concert du 26 juin 2005 pouvaient être utilisés en ce qu'ils étaient libres de droits;

Dire et juger que SUDS Art and Music était de parfaite bonne foi dans cette affaire;

Débouter en conséquence la SPEDIDAM de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formées à l'encontre des défenderesses au titre de la contrefaçon;

A titre infiniment subsidiaire:

Dire et juger que la SPEDIDAM ne rapporte pas la preuve du préjudice dont elle sollicite la réparation au nom de l'intérêt personnel de ses membres et de l'intérêt collectif de la profession;

La débouter en conséquence de toutes ses demandes;

En tout état de cause:

Dire et juger que la garantie souscrite par SUDS Art and music au profit de Karl More Productions France est limitée aux engagements souscrits à son égard dans le cadre du contrat de coproduction signé entre elles le 7 décembre 2006;

Dire et juger que la garantie souscrite par SUDS Art and Music au profit de Karl More Productions France ne porte pas sur les frais et accessoires exposés dans le cadre de la défense de ses intérêts;

Débouter en conséquence Karl More Productions France de sa demande tenant à la mise en oeuvre de la garantie souscrite à son profit en raison de la diffusion du reportage incriminé sur la chaîne de télévision France 2;

Condamner la SPEDIDAM au paiement de la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamner aux entiers dépens de l'instance et autoriser Maître Céline Cuvelier, avocat, à les recouvrer directement en application de l'article 699 du code de procédure civile .

In limine litis, la société SUDS Art and Music soutient que la SPEDIDAM est irrecevable à agir;

Au fond, la société SUDS Art and Music soutient que la SPEDIDAM est irrecevable et mal fondée à agir au titre de la contrefaçon en ce qu'elle ne justifie pas de la participation aux concerts litigieux des musiciens aux noms desquels elle intervient et qu'elle ne rapporte pas la preuve de la titularité des droits détenus par les artistes-interprètes sur les enregistrements intervenus lors des concerts donnés les 20 mai et 26 juin 2005 dans l'enceinte de l'Opéra de Nice; qu'en effet, les musiciens de l'Orchestre philharmonique de Nice ont cédé leurs droits sur leurs interprétations réalisées à l'occasion des concerts de mai et de juin 2005 au profit de leur employeur, la Ville de Nice; elle soutient, si le Tribunal retenait la recevabilité de la SPEDIDAM, qu'aucun acte de contrefaçon n'a été commis; que la reproduction des brefs extraits de l'enregistrement du concert du 3 novembre 2006, qui présente un caractère accessoire par rapport au sujet du reportage incriminé, est exclusive de toute contrefaçon; que l'exception de courte citation trouve à s'appliquer en l'espèce; que l'enregistrement du concert interprété le 26 juin 2005 est libre de droits; la société SUDS Art and Music soutient être de bonne foi et qu'aucune intention malveillante ne saurait lui être prêtée; qu'elle ne pouvait imaginer que les enregistrements des concerts remis par la Ville de Nice n'étaient pas libres de droits;

A titre infiniment subsidiaire, la société SUDSs Art and Music soutient que la SPEDIDAM ne justifie pas avoir subi le moindre préjudice; que les montants demandés par la SPEDIDAM sont exorbitants; que ni la société Karl More Productions France ni la société SUDS Art and

Music ont tiré le moindre profit de la commercialisation de ce reportage; que si le Tribunal devait entrer en voie de condamnation, le montant des dommages et intérêts attribués au profit de la SPEDIDAM ne pourra qu'être symbolique;

S'agissant de la garantie demandée par la société Karl More Productions France, elle soutient qu'en vertu du principe traditionnel d'interprétation restrictive des clauses de garanties, la société Karl More Productions France ne peut valablement solliciter la garantie de SUDS Art and Music; que la société Karl More Productions France, en sa qualité de professionnelle, est aussi tenue de faire face à ses responsabilités, sachant qu'en toute hypothèse la société SUDS Art and Music ne peut assumer intégralement une éventuelle condamnation judiciaire eu égard à sa situation financière.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 20 octobre 2009.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la pièce 22 de la société KARL MORE PRODUCTIONS La SPEDIDAM demande d'écartier des débats la pièce 22 de la société KARL MORE PRODUCTIONS qui constituerait selon elle un faux. La pièce 22 litigieuse est constituée par une lettre datée du 17 décembre 2007, émanant de Maître Camille BAUER, conseil de la société KARL MORE PRODUCTIONS, ayant pour destinataire la SPEDIDAM dans laquelle figure le paragraphe suivant: "*sans que cela vaille une quelconque reconnaissance de responsabilité de la part de la société KARL MORE PRODUCTIONS, je vous réitère notre volonté de régulariser cette situation si cela doit être effectué.*"

La SPEDIDAM fait valoir qu'elle n'a jamais reçu ce courrier, mais qu'en fait elle a reçu de Maître BAUER un courrier daté du 19 décembre 2007 (pièce 7), rédigé de manière semblable à l'exception du paragraphe litigieux, alors que dans ses dernières conclusions la société KARL MORE PRODUCTION soutient "*que contrairement à ce qu'affirme la SPEDIDAM, dans ses écritures, elle n'a pas rejeté la tentative de régularisation amiable de la SPEDIDAM, puisqu'en décembre 2007, son conseil écrivait par deux fois au directeur des affaires juridiques et internationale de la SPEDIDAM et indiquait notamment la volonté de KARL MORE de régulariser cette situation*"(pièce adverse 7 et 22).

Le tribunal relève que la preuve de l'expédition du courrier du 17 décembre 2007 (pièce 22) n'est pas rapportée, sans que pour autant le tribunal puisse se prononcer sur la fausseté de la pièce, que dès lors, il y a lieu de retirer cette pièce des débats, d'autant que son contenu, n'a aucune incidence sur le fond de l'affaire.

Sur la recevabilité de la SPEDIDAM

Il convient tout d'abord de relever qu'il n'est pas contesté par les parties défenderesses que la SPEDIDAM est recevable à agir pour la défense de l'intérêt collectif de la profession des artistes-musiciens. En revanche, les sociétés défenderesses soulèvent l'irrecevabilité à agir de la SPEDIDAM au titre du préjudice individuel. Elles soulignent que la SPEDIDAM n'a pas mentionné dans son assignation le nom de chacun des artistes musiciens pour lesquels elle prétend agir, qu'elle ne formule que des demandes globales pour l'ensemble des musiciens ce qui est antinomique avec le principe même de l'intérêt personnel des musiciens, qu'elle ne justifie pas du fait que les musiciens pour lesquels elle prétend agir soient adhérents ou qu'ils lui aient donné un mandat exprès de les représenter.

En l'espèce, la SPEDIDAM soutient qu'elle a qualité à agir par application combinée de ses statuts et de l'article L321-1 du code de la propriété intellectuelle et, à titre subsidiaire, produit aux débats les actes d'adhésion de trente cinq choristes et de cent deux musiciens, soit cent trente sept artistes, sur un total de cent trente neuf artistes concernés par la présente procédure, ainsi que les feuilles de présence des musiciens pour les enregistrements suivants:

-20 mai 2005, orchestre philharmonique de Nice, opéra de Nice, producteur France Musique titre enregistré "Salomé",

-26 juin 2005, chœur de l'opéra de Nice, à Nice, titre général: "requiem de Mozart"

-26 juin 2005, de 20H30 à 23H30, orchestre philharmonique de Nice, Cathédrale Sainte Réparate, titres enregistrés : "adagio de la Xème symphonie Gustave Malher et Requiem de Mozart"

-3 Novembre 2006, de 20H à 21 H, orchestre philharmonique de Nice, opéra de Nice, titres enregistrés : "premier mouvement de la symphonie N°7 de Bruckner, 4ème mouvement de la symphonie n°5 de Malher et symphonie de Rota.

L'article L321-1 du code de la propriété intellectuelle pose de manière générale, le principe selon lequel : "Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (...) régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge(...)", sans qu'il soit nécessaire, sauf à imposer une condition non prévue par ce texte, de prouver l'adhésion des artistes interprètes dont la prestation a été utilisée sans leur consentement.

Par ailleurs, aux termes de l'article 3-5 de ses statuts, la SPEDIDAM a, notamment pour objet "la défense des intérêts matériels et moraux des ayants droit en vue et dans les limites de l'objet social de la société (...) À cette fin, la société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes interprètes par le code de la propriété intellectuelle ainsi que par toutes dispositions nationales communautaires ou internationales".

Dès lors, la SPEDIDAM est recevable à agir pour la défense des droits individuels des artistes interprètes.

Les défenderesses contestent, en outre, la validité des feuilles de présence versées aux débats aux motifs que certaines d'entre elles auraient été déposées tardivement à la SPEDIDAM, que d'autres ne comporteraient aucune destination et qu'elles ne sont pas accompagnées des bulletins de salaires ou des contrats de travail des musiciens concernés

C'est à juste titre que la SPEDIDAM relève, que les feuilles de présence ont pour finalité outre de matérialiser l'autorisation exigée par l'article L212-3 et d'en définir le périmètre, de préciser toutes les indications nécessaires à l'identification de l'enregistrement et de l'artiste interprète y ayant participé étant précisé de surcroît qu'elle reconnaît que certaines feuilles ont été complétées quelques années après l'enregistrement, car la fixation de l'interprétation des musiciens a été réalisée sans leur consentement.

Il convient de noter que la preuve de la participation des artistes aux enregistrements litigieux peut se faire par tout moyen, le caractère tardif de l'établissement des feuilles de présence n'en affecte pas la force probante sauf à établir qu'il s'agirait de faux, ce qui n'est pas allégué en l'espèce. Par ailleurs, la production par la SPEDIDAM des contrats de travail des musiciens concernés réclamée par la société SUDS ART MUSIC ne saurait établir la participation des musiciens concernés aux concerts litigieux.

Dès lors, le tribunal considère que la preuve est suffisamment rapportée de la participation des musiciens représentés par la SPEDIDAM aux enregistrements litigieux d'autant qu'en l'espèce il n'existe aucun autre moyen pour ces artistes musiciens d'établir leur participation aux dits concerts et répétitions.

La SPEDIDAM est dans ces conditions recevable à agir au nom des cent trente neuf artistes interprètes tels qu'il sont identifiés au tableau récapitulatif qu'elle a établi pour les cinq enregistrements litigieux (pièces 28 de la demanderesse), dans une liste alphabétique commençant par Mme Corinne ANDREU PARENTI et s'achevant par M. Marino ZAMPIERI.

Sur la violation des droits des artistes interprètes

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L212-3 du code de la propriété intellectuelle *"sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et pour l'image. Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L762-1 et L762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L 212-6 du présent code."*

Il résulte du "visionnage" du documentaire litigieux auquel a procédé le tribunal, que celui-ci est entièrement consacré à la personne du chef d'orchestre Marco GUIDARINI, dont il dresse le portrait. Le film se présente comme un long monologue de Marco GUIDARINI, dans lequel celui-ci retrace son parcours musical ainsi que son travail de chef d'orchestre. Marco Guidarini est filmé tantôt dans son bureau ou au bord de la mer, tantôt en train de diriger divers orchestres, dont l'orchestre et les chœurs de l'Opéra de Nice, dont il était à l'époque le chef titulaire, soit dans la fosse dudit opéra soit à l'intérieur de la Cathédrale de Nice, lors de concerts ou de répétitions. Le monologue presque ininterrompu du musicien est placé sur un fond musical sonore, composé d'extraits de diverses oeuvres du répertoire classique, tantôt diffusés avec les images correspondantes de l'orchestre, tantôt sans ces images.

Il est constant qu'aucune autorisation écrite n'a été recueillie auprès des artistes interprètes composant :

-l'Orchestre Philharmonique de Nice pour l'enregistrement du concert du 3 novembre 2006,

- l'Orchestre Philharmonique de Nice et le Choeur de l'Opéra de Nice pour l'enregistrement du 26 Juin 2005.

S'agissant de l'enregistrement du 20 mai 2005 de Salomé de Richard STRAUSS les artistes-interprètes y ayant participé ont autorisé la fixation de leurs prestations à la fin de "flash information". Il est constant que l'enregistrement des concerts et répétitions des 20

mai 2005 et 26 Juin 2005 a été réalisé par la Ville de Nice et que c'est la société KARL MORE PRODUCTIONS qui a réalisé l'enregistrement du concert du 3 novembre 2006.

Sur la cession par les musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Nice de leurs droits sur leurs interprétations réalisées à l'occasion des concerts de mai et juin 2005 au profit de leur employeur la Ville de Nice

La société SUDS ART soutient qu'en contractant pour une mission de service public, l'artiste interprète donne nécessairement son autorisation pour toute exploitation de l'oeuvre dès lors que cette exploitation s'inscrit dans le cadre du service public et qu'elle est conforme au statut auquel l'artiste a adhéré et qu'il conviendrait de faire application de l'article L131-3-1 du code de propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2006, les enregistrements litigieux des 20 mai 2005 et 26 Juin 2005 ayant été réalisés par et à l'initiative de la Ville de Nice, lors de concerts ou de séances de répétitions, organisés dans le cadre de sa programmation officielle.

Le tribunal observe que l'article L131-1-1 du code de la propriété intellectuelle est inapplicable en l'espèce, puisqu'il est relatif aux droits des auteurs et non aux droits des artistes-interprètes, mais en toute hypothèse, qu'il est constant que le statut d'agent public ne peut faire obstacle aux dispositions de l'article L212-3 du code de la propriété intellectuelle que dans les strictes limites de la mission de service public à laquelle l'agent participe.

En l'espèce, les extraits des enregistrements litigieux ont été utilisés dans un documentaire audiovisuel, consacré à la carrière de Marco GUIDARNI, coproduit par les sociétés commerciales SUDS ART, KARL MORE et MEZZO et destiné à une diffusion sur une chaîne payante.

Dans ces conditions, il n'est pas démontré que l'exploitation des enregistrements dont s'agit relève de la mission de service public des membres de l'orchestre et du chœur de l'opéra de Nice, le documentaire dont s'agit n'ayant pas pour objet de promouvoir l'Orchestre et la Ville de Nice n'a pas pu valablement donner son autorisation à leurs exploitations dans ces conditions.

La société SUDS ART MUSIC soutient que l'enregistrement du 26 Juin 2005 serait libre de droit et que dès lors elle aurait pu utiliser librement cet extrait de 47 secondes interprété par l'orchestre et le chœur de l'opéra de Nice lors d'un concert donné le 26 Juin 2005 dans le cadre du Festival de Musique Sacrée de Nice.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il n'est pas établi que la Ville de Nice ait pu donner valablement son autorisation à l'exploitation de cet enregistrement ni affirmer qu'il était libre de droit.

Dès lors, c'est à tort que la société SUDS ART MUSIC soutient qu'elle était autorisée à utiliser cet extrait.

Sur l'enregistrement du 3 novembre 2006

Il est constant que ce concert ne faisait pas partie de la programmation officielle de l'Orchestre de Nice, mais qu'il était organisé dans le cadre du déroulement d'une semaine

consacrée à la culture italienne , au cours de laquelle un hommage était rendu au cinéaste Luchino Visconti, avec la projection simultanée d'images extraites de trois de ses films.

A l'issue de ce concert une décoration italienne a été remise à M. Marco GUIDARINI, chef d'orchestre. La fixation de ce concert réalisée par KARL MORE PRODUCTION, avait été autorisée par la direction de l'Opéra de Nice mais réalisée à l'insu des artistes-interprètes membres de l'orchestre lesquels ont, dès le 10 novembre 2006, protesté auprès du directeur de l'Opéra de Nice , de cette fixation qu'ils estimaient illicite .

Il importe peu que cette captation ait été réalisée avec un matériel réduit et n'ait eu pour but que de suivre le chef d'orchestre et non de porter atteinte aux droits des artistes-interprètes composant l'orchestre. Les conditions de l'enregistrement et le but poursuivi ne pouvaient dispenser la société KARL MORE PRODUCTION d'obtenir l'accord des musiciens dont il fixait la prestation, d'autant que cet enregistrement n'avait pas une vocation privative mais était destiné à une utilisation à des fins commerciales dans le cadre d'un documentaire destiné à être diffusé sur une chaîne privée.

La société KARL MORE PRODUCTIONS indique que "lors de ce concert, M. Marco GUIDARINI s'est vu remettre une médaille par l'ancien maire de Nice et un consul italien, c'est la raison pour laquelle la société KARL MORE a souhaité filmer cette cérémonie pour l'intégrer au documentaire".

Le tribunal observe qu'à aucun moment, il n'est fait état dans le documentaire litigieux de la remise de cette médaille à M. GUIDARINI, aucune image de ladite remise de médaille n'étant d'ailleurs utilisée, seul un extrait dudit concert a été repris pour illustrer les propos de M. GUIDARINI sur la tenue de ce concert destiné à rendre hommage à Lucchino Visconti

Dans ces conditions, l'enregistrement du concert a été réalisé dans des conditions illicites.

Sur l'exception de courte citation

Les défenderesses se prévalent de l'article L211-3 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que : " les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :(...) 3° sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source:

-les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées".

Il est constant que l'exception de courte citation n'a vocation à s'appliquer que pour les enregistrements réalisés de manière licite.

En l'espèce, les artistes-interprètes n'ont pas donné leur autorisation à la fixation de leurs prestations pour les concerts des 3 novembre 2006 et 26 Juin 2005. Dans ces conditions, l'article L211-3 du code de la propriété intellectuelle est inapplicable en l'espèce s'agissant de l'utilisation des extraits des concerts et répétitions des 3 novembre 2006 et 25 juin 2005.

En ce qui concerne le concert enregistré le 20 mai 2005, au cours duquel a été interprété Salomé de Richard Strauss, il est constant que les artistes-interprètes ont donné leur autorisation pour un "flash info", ce qui signifie selon la SPEDIDAM qu'il s'agit d'une autorisation gratuite pour une seule diffusion de 3mn.

Dès lors, la fixation de cet enregistrement a bien été réalisée d'une manière licite.

L'exception de courte citation suppose la réunion de quatre conditions: elle doit s'incorporer à une oeuvre seconde, elle doit être courte, elle doit être justifiée par la caractère informatif de l'oeuvre citante et elle doit indiquer suffisamment sa source.

En l'espèce, il est admis par les parties que le documentaire litigieux qui constitue l'oeuvre citante a bien le caractère d'oeuvre seconde. En l'espèce, l'extrait dont s'agit est d'une durée de 3mn04secondes. Il est constant que la durée de la citation doit s'apprécier par rapport à la longueur de l'oeuvre dans laquelle elle est insérée mais aussi par rapport à la longueur de l'oeuvre citée.

En l'espèce, il est constant que par rapport à la longueur de l'Opéra "Salomé" de Richard Strauss, la durée de 3mn04 est très brève. Cette durée est également brève par rapport à la durée du documentaire constituant l'oeuvre seconde d'une durée de 25 mn 59 secondes.

Le tribunal considère, que le documentaire dont s'agit est exclusivement consacré au parcours musical du chef d'orchestre Marco GUIDARTNI et notamment à son travail à la tête de l'Orchestre de l'Opéra de Nice, dès lors, l'extrait dont s'agit sert manifestement à éclairer les propos de M. Marco GUIDARTNI qui parle de son rapport avec l'orchestre et de la répétition comme un dialogue avec quelqu'un avec lequel on parle pour la première fois. Le tribunal observe que l'extrait musical dont s'agit est presque entièrement recouvert par le monologue de M. Marco GUIDARTNI, que dès lors, l'effet recherché n'est pas de s'approprier le travail des musiciens de l'Orchestre mais uniquement d'illustrer les propos du chef d'orchestre. Dans ces conditions, cette citation visant à éclairer les propos de Marco GUIDARTNI est bien utilisée dans un but d'information.

En ce qui concerne l'indication de la source de l'oeuvre, le tribunal considère que c'est à juste titre que les défendeurs font valoir que le générique du documentaire litigieux porte la mention suivante : "R.STRAUSS SALOME, production: J-L Pichon, Salomé: Irène Cerboncini, Hériode: Luca Lombardo, Orchestre Philharmonique de Nice Direction Marco GUIDARTNI " ainsi que la mention "archives audiovisuelles et photographiques; Ville de Nice, Opéra de Nice, Marco Guidarini" . Ces mentions permettent suffisamment d'identifier l'oeuvre citée, s'agissant d'un enregistrement qui n'a pas fait l'objet d'une commercialisation.

Dès lors, les défenderesses sont bien fondées à exciper de l'exception de courte citation pour cet extrait, l'ensemble des conditions nécessaires à l'application de ce texte étant rempli.

Sur le caractère accessoire des extraits des enregistrements

-Sur la théorie de l'accessoire

La société KARL MORE PRODUCTIONS soutient que les extraits d'enregistrements dont la reproduction est reprochée n'ont été utilisés qu'à titre accessoire au sujet principal centré autour du portrait du chef d'orchestre Marco GUIDARINI et ne sont pas l'objet principal du documentaire et ne sont en aucun cas représentés pour eux-même. Le tribunal considère qu'il y a bien eu communication au public de la prestation des musiciens que dès lors celle-ci est soumise à l'application de l'article L212-3 du code de la propriété intellectuelle sauf application des exceptions , étant rappelé que les exceptions doivent recevoir une interprétation stricte.

Les exceptions à l'article L212-3 du code de la propriété intellectuelle sont prévues à l'article L 211-3 dudit code. Il convient d'observer que le législateur lors de la modification de l'article L211-3 du code de la propriété intellectuelle par la loi n°2006- 961 du 1er août 2006, n'a pas repris l'exception créée par la jurisprudence relative au caractère accessoire de l'oeuvre seconde.

Dès lors, l'utilisation des extraits litigieux ne peut être justifiée par l'application de cette théorie.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que s'agissant des artistes interprètes, il existe une exception spéciale prévue à l'article L 212-10 du code de la propriété intellectuelle.

-Sur l'application de l'article L212-10 du code de la propriété intellectuelle

La société KARL MORE se prévaut de l'application de l'article L212- 10 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que : "les artistes interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une oeuvre ou d'un document audiovisuel".

Elle soutient que la notion "d'événement" s'entend de tout événement d'actualité, aussi bien politique, économique que culturel, artistique ou autre et que dès lors, il conviendrait de faire application de ce texte, les extraits d'oeuvres utilisés ne l'étant que dans le but d'illustration de la prestation du chef d'orchestre.

Il est constant que les exceptions sont d'interprétation stricte. Or, c'est à juste titre que la SPEDIDAM relève que cette exception se limite aux reproductions et aux communications publiques, et dès lors, que les fixations restent soumises à autorisation.

En l'espèce la fixation des concerts des 3 novembre 2006 et 26 juin 2005 n'ayant pas été régulière, cette exception doit être écartée puisque une des conditions de son application n'est pas remplie.

Dès lors, la fixation, la reproduction et la communication au public des concerts de l'Orchestre de l'Opéra de Nice les 26 Juin 2005 et 3 Novembre 2006 sont intervenues en fraude des droits des artistes interprètes composant l'orchestre.

Sur les responsabilités des sociétés KARL MORE et SUDS ART MUSIC

Il est reproché aux sociétés KARL MORE PRODUCTIONS et SUDS ART AND MUSIC d'avoir fixé, reproduit et communiqué au public par radiodiffusion audiovisuelle le concert du 3 novembre 2006 et d'avoir reproduit et communiqué au public par radiodiffusion audiovisuelle l'enregistrement illicite du concert du 26 Juin 2006.

La société KARL MORE PRODUCTIONS soutient qu'elle a fait le nécessaire pour que le documentaire litigieux ne soit pas diffusé sur la chaîne MEZZO et qu'elle est étrangère à sa diffusion sur la chaîne France 2. La société SUDS ART MUSIC ne s'explique pas sur cette diffusion sur la chaîne France 2. Marco GUIDARTNI indique dans son attestation datée du 1er mars 2009 "la diffusion du portrait une seule fois et à 2 heures du matin, fut précipitée et sans que ni moi ni les producteurs en soyons informés."

C'est à juste titre que la SPEDIDAM souligne que le générique du documentaire litigieux porte la mention " KARL MORE DISTRIBUTION", que dès lors, la diffusion sur la chaîne France 2, dont il n'est pas allégué qu'elle ait été clandestine et réalisée à l'insu des droits des producteurs et distributeur est présumée être le fait des sociétés KARL MORE et SUDS ART et MUSIC qui n'apportent pas la preuve, par exemple par une attestation émanant de la société FRANCE 2, qu'elles seraient étrangères à cette diffusion. Il est constant qu'un contrat de coproduction est intervenu entre la société KARL MORE PRODUCTIONS et la société SUDS ART et MUSIC le 7 décembre 2006 s'agissant du documentaire litigieux. Ce documentaire d'une durée de 25mn59 secondes était destiné à être diffusé sur la chaîne MEZZO.

La société KARL MORE PRODUCTION prenait en charge la réalisation, la production et la commercialisation du reportage tandis que la société SUDS ART et MUSIC était en charge de l'obtention des droits d'exploitation audiovisuelle de l'artiste et des spectacles vivants visés ci-dessus et en annexe 1" tel que mentionné au point 4 du préambule.

C'est dans ces conditions que la société SUDS ART et MUSIC indique qu'elle s'est rapprochée de la Ville de Nice pour se voir remettre des enregistrements audiovisuels de captation de concerts dirigés par Marco GUIARDINI son chef d'orchestre. Par ailleurs, la société KARL MORE PRODUCTIONS a procédé à l'enregistrement audiovisuel du concert du 3 novembre 2006. La société SUDS ART MUSIC soutient qu'elle agit de bonne foi, en utilisant des enregistrements obtenus directement auprès de la Ville de Nice, de plus avec la participation active à la réalisation du documentaire du chef d'orchestre concerné, ce qui lui laissait penser que les enregistrements pouvaient être librement utilisés dans le cadre du documentaire qui lui était dédié.

La société KARL MORE soutient également qu'elle est de bonne foi, qu'elle est étrangère à la diffusion du reportage sur France 2 et qu'elle avait acquis auprès de la société SUDS ART MUSIC l'ensemble des droits requis pour la réalisation du documentaire litigieux et que compte tenu de l'implication de Marco GUIDARINI dans la réalisation du documentaire et de celle de la Ville de Nice, elle pouvait légitimement penser que la société SUDS ART MUSIC était investie de tous les droits.

Il est constant que les sociétés SUDS ART MUSIC et KARL MORE, en qualité de professionnels de la production audiovisuelle, ne peuvent exciper de garanties données par des tiers pour s'exonérer de leur propre responsabilité dans la commission matérielle des actes de contrefaçon.

L'absence d'intention malveillante et leur bonne foi alléguée sont inopérantes en l'espèce, dès lors qu'en produisant le documentaire litigieux, elles ont porté atteintes aux droits des artistes-interprètes, alors qu'il leur appartenait de s'assurer que leurs droits étaient parfaitement respectés.

Dans ces conditions, leur responsabilité doit être retenue.

Sur la réparation du préjudice individuel subi par les artistes interprètes

La SPEDIDAM se prévaut de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que : " pour fixer les dommages intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie

lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte."

Les artistes-interprètes ont vu leurs droits de propriété intellectuelle violés par les sociétés SUDS ART et KARL PRODUCTIONS du fait de l'exploitation non autorisée, sous forme de documentaire litigieux de l'enregistrement des concerts des 26 juin 2005 et 3 novembre 2006.

Il ressort du minutage effectué par l'huissier à la demande de la SPEDIDAM qu'ont été utilisés:

Pour le concert enregistré le 3 novembre 2006 :

-2 minutes 29 secondes pour le premier mouvement de la symphonie n°7 de Bruckner
-31 secondes pour le quatrième mouvement de la symphonie n°5 de Gustave Malher
-1 minute 41 secondes pour la "simfonia sopra una cansone d'amore" de Nino ROTA.

Soit un total de 4mn01.

Pour le concert du 26 juin 2005 ont été utilisés:

-47 secondes du Requiem de Mozart,

Pour la fixation du préjudice subi par les artistes-interprètes il convient de prendre en compte la très faible diffusion du documentaire litigieux (une diffusion à 2 heures du matin) ainsi que son caractère culturel. S'agissant du concert du 26 juin 2005, (Requiem de MOZART), cent trois artistes-interprètes ont participé à ce concert, l'extrait diffusé étant de 47 secondes, le tribunal est en mesure d'évaluer à la somme de (103x20) soit 2060 euros le préjudice subi.

S'agissant du concert du 3 novembre 2006, dont l'extrait utilisé est d'une durée 4mn01 et qui concerne 70 musiciens, le tribunal est en mesure d'évaluer à la somme de (70X60) soit 4200 euros le préjudice subi.

Sur la réparation de l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession

L'exploitation d'enregistrement en violation des droits exclusifs des artistes interprètes qui y ont participé cause un préjudice à la profession prise dans son ensemble dont la SPEDIDAM est statutairement chargée de défendre les droits.

Dès lors, le tribunal possède suffisamment d'éléments pour évaluer à la somme de 1 euro la réparation du préjudice subi par la SPEDIDAM.

Sur la confiscation des enregistrements illicites

La SPEDIDAM sollicite en application de l'article L331-1-4 du code de propriété intellectuelle la confiscation des enregistrements effectués les 26 juin 2005 et 3 novembre 2006.

Il y a lieu de faire droit à cette demande étant précisé que s'agissant de l'enregistrement du 26 juin 2006, réalisée par la Ville de Nice, il ne peut être exigé des défenderesses que la remise d'une copie de cet enregistrement, la remise de l'original devant être demandée à la Ville

de Nice qui n'est pas dans la cause.

Sur la production par les défenderesses des autorisations des autres artistes interprètes dont les prestations ont été utilisées

La SPEDIDAM se prévalant de l'article 3 de ses statuts selon lesquels elle doit faire respecter, le cas échéant en justice *"tous les droits reconnus aux artistes-interprètes par le code de propriété intellectuelle et par toute dispositions nationales, communautaires ou internationales"* et constatant que le générique du documentaire fait état de l'utilisation de nombreux enregistrements d'autres formations orchestrales, essentiellement étrangères, dont on ignore si l'exploitation a eu lieu avec l'autorisation des artistes-interprètes les composant, demande la production sous astreinte des autorisations des autres artistes interprètes dont la prestation a été utilisée.

Il convient de rejeter cette demande, la SPEDIDAM ne précisant pas sur quels enregistrements portent ses demandes, alors que s'agissant d'une demande de production de pièces sous astreinte il lui appartient d'en préciser l'objet.

Sur la demande de garantie formée par la société KARL MORE à rencontre de la société SUDS ART MUSIC

La société KARL MORE PRODUCTIONS se prévaut de la clause 10 du contrat du 7 décembre 2006 les liant, aux termes de laquelle :

"SUDS ART AND MUSIC certifie être titulaire et/ou cessionnaire des droits apportés à l'article 3-2 des droits d'auteur ou leurs ayants droits (...) artistes-interprètes, exécutants permettant l'exploitation visée au présent contrat. "SUDS ART AND MUSIC" garantit KARL MORE PRODUCTIONS contre tout recours par action que pourrait former à titre quelconque, à l'occasion des droits consentis à KARL MORE PRODUCTIONS les auteurs ou leurs ayants droit, éditeur, artistes interprètes, exécutants et d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement au spectacle" et demande que la société SUDS ART AND MUSIC la garantisse des condamnations mises à sa charge.

La société SUDS ART AND MUSIC dénie sa garantie au motif que le contrat ne fait état que d'une exploitation sur la chaîne MEZZO alors que le documentaire a été diffusé sur France 2, et que l'expression "recours ou actions pouvant être formés à son encontre" n'impliquerait pas la prise en charge des "frais et accessoires" autre que le montant des dommages-intérêts auxquels elle serait condamnée à payer. Le tribunal relève que la garantie n'est pas limitée à la seule exploitation du documentaire sur la chaîne MEZZO et que l'expression "recours et actions pouvant être formés à son encontre" recouvre l'ensemble des condamnations en ce compris les frais et accessoires". Dans ces conditions il convient de condamner la société SUDS ART AND MUSIC à garantir la société KARL MORE PRODUCTIONS des condamnations mises à sa charge.

Sur les autres demandes

Il convient de condamner les sociétés SUDS ART MUSIC et KARL PRODUCTION aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

L'équité ne commande pas d'accorder à la SPEDIDAM une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Ecarte des débats la pièce n°22 communiquée par la Société KARL MORE PRODUCTIONS,

Dit que la SPEDIDAM est recevable à agir pour la défense des droits individuels des cent trente neuf musiciens et choristes identifiés dans la pièce 28 de la demanderesse ainsi que pour la défense de l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète musicien qu'elle représente,

Dit que la SPEDIDAM ne peut s'opposer à l'utilisation par les défenderesses d'un extrait de l'enregistrement du 20 mai 2005, dans le documentaire intitulé "Marco Guidarini" justifiée par l'exception de courte citation de l'article L211-3 du code de la propriété intellectuelle,

Dit qu'en produisant le documentaire audiovisuel intitulé « Marco Guidarini », les sociétés Karl More Productions France et SUDS Art and Music ont:

-reproduit et communiqué au public par radiodiffusion audiovisuelle l'enregistrement illicite du concert de l'Orchestre Philharmonique de Nice et du Choeur de l'Opéra de Nice du 26 juin 2005

-fixé, reproduit, communiqué au public par radiodiffusion audiovisuelle le concert de l'Orchestre Philharmonique de Nice et du Choeur de l'Opéra de Nice du 3 novembre 2006, sans l'autorisation des artistes-interprètes; et ce faisant, ont porté atteinte aux droits exclusifs de ces artistes-interprètes,

En conséquence:

Condamner in solidum les sociétés Karl More Productions France et SUDS Art and Music à payer la SPEDIDAM;

à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice individuel subi par les artistes-interprètes concernés, les sommes de:

-2060 euros pour la reproduction et la communication au public de l'enregistrement de l'Orchestre Philharmonique de Nice et du Choeur de l'Opéra de Nice du 26 juin 2005;

-4200 euros pour la fixation, la reproduction et la communication au public de l'enregistrement de l'Orchestre Philharmonique de Nice du 3 novembre 2006;

A titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice collectif subi par la profession des artistes-interprètes qu'elle représente, la somme de 1 euro;

Ordonne aux sociétés Karl More Productions France et SUDS Art and Music de restituer à la SPEDIDAM l'enregistrement original ainsi que toutes leurs copies du concert de l'Orchestre Philharmonique de Nice et du Choeur de l'Opéra de Nice du 3 novembre 2006, ainsi qu'une copie de l'enregistrement du concert du 26 juin 2005, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du délai d'un mois suivant la signification du jugement à intervenir, la durée de l'astreinte étant limitée à six mois, ;

Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte;

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure Civile

Condamne in solidum les sociétés Karl More Productions France et SUDS Art and Music aux entiers dépens, qui pourront être recouverts par Maître Guillem Querzola, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne la société SUDS ART MUSIC à garantir la société KARL MORE des condamnations mises à sa charge,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

Fait et jugé le 13 janvier 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT